

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2-2023

---

**Règlement modifiant le règlement numéro 394-2016 et ses amendements relatif aux modalités pour la prise en charge de déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés afin de modifier l'article sur la procédure de déneigement**

---

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 394-2016 relatif aux modalités pour la prise en charge de déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'alléger la procédure de demande de déneigement afin que la requête signée et reçue à la Municipalité par la majorité des propriétaires ou occupants riverains à un chemin privé soit valide pour une durée de 10 ans;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023:

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par \_\_\_\_\_;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le \_\_\_\_\_ a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 14 novembre 2023;

Il est proposé par xxx  
Appuyé par xxx  
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :  
***Règlement numéro 394-2-2023 modifiant le règlement numéro 394-2016 et ses amendements relatif aux modalités pour la prise en charge de déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés afin de modifier l'article sur la tarification du service de déneigement***

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 394-2-2023.

## ARTICLE 2

Le libellé du premier paragraphe de l'article 4 « Procédure de demande déneigement » du règlement numéro 394-2016 et ses amendements est modifié et remplacé par le libellé suivant :

*« Toute personne qui désire que la Municipalité effectue le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur un chemin privé doit déposer à la Municipalité une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains. Cette requête doit être déposée au plus tard le 1er septembre de l'année à laquelle le début des services est demandé et est valide pour une période de 10 ans. Tout propriétaire ou occupant riverain souhaitant retirer sa requête, peut le faire en avisant la Municipalité par écrit.*

## ARTICLE 3

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 394-2016 et ses amendements qu'il modifie.

## ARTICLE 4

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE DU CONSEIL DU XXXXX 2023**

Bernard Daoust  
Maire

Jimmy Poulin  
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2023  
Adoption du règlement : xxx  
Entrée en vigueur : xx